académie Nice
direction des services départementaux de l'éducation nationale Alpes-Maritimes

PROCEDURE 2017-2018
concernant les élèves disposant d'une notification d'orientation « Dispositif ITEP », conventionnement avec les établissements scolaires du 1er et du 2nd degré de l'Education Nationale dans les Alpes-Maritimes

Rappel : L'ERH ESMS est l'interlocuteur privilégié pour toute situation concernant un élève scolarisé pour tout ou partie dans l'Unité d'Enseignement (UE) d'un ESMS.

1. Préambule : les lieux de scolarisation possibles des élèves en situation de handicap

- Les élèves en situation de handicap sont scolarisés prioritairement, comme tous les élèves, dans leur établissement scolaire de référence, c'est à dire **l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile.**
- Néanmoins, leur scolarisation peut également s'effectuer dans un autre établissement scolaire, dans le cas où leur Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) le nécessite.
  Ils peuvent alors bénéficier, si leur famille le souhaite, d'**une inscription inactive** dans leur établissement scolaire de référence (voir ***annexe 1*** : notion d'établissement scolaire de référence et d'inscription inactive).

2. Précisions concernant les lieux de scolarisation potentiels des élèves orientés en « Dispositif ITEP »
   Lorsqu'un élève a été orienté vers un « Dispositif ITEP » par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH), alors il peut effectuer sa scolarité selon diverses modalités **précisées dans son PPS, soit :**
   - en totalité au sein d'une Unité d'Enseignement dans laquelle des enseignants de l'Éducation nationale ont été affectés (UE).
   - à temps partagé entre l'UE d'un ITEP et l'établissement scolaire de secteur.
   - en totalité au sein d'un établissement scolaire, qui peut être ou pas l'établissement scolaire de référence de l'élève.
     Cas particulier des élèves orientés pour la première fois en Dispositif ITEP :
     Ils ne bénéficieront de la possibilité de scolarisation à temps partagé et sous convention, qu'à partir de la rentrée des vacances de Toussaint. Une période d'observation dans l'UE reste indispensable pour adapter la scolarisation aux besoins de chaque élève.

Exemples de scolarisations s'effectuant dans un établissement qui n'est pas l'établissement scolaire de référence :

- L'élève est scolarisé en SEGPA et cette section n'existe pas dans son établissement de secteur.
- L'élève bénéficie d'une scolarité à temps partagé entre l'UE d'un 'ITEP et une classe (spécialisée ou non) d'un établissement scolaire. Dans ce cas, l'établissement du 1er ou du 2nd degré où est inscrit administrativement l'élève peut se situer dans un périmètre proche de l'ITEP, pour limiter les déplacements journaliers.
- L'élève est interne dans l'ITEP. Dans ce cas, le lieu de scolarisation peut se situer dans un périmètre proche de l'ITEP, si cela a un intérêt pour l'élève, en répondant à une logique de besoin.

3. Cas où la scolarisation s'effectue exclusivement dans un établissement scolaire du 1er ou du 2nd degré (pour les élèves pris en charge selon une modalité de type SESSAD ou bien encore pour les élèves internes scolarisés à plein temps dans un établissement scolaire)

- Les élèves doivent être **inscrits administrativement dans l'établissement dans lequel ils sont scolarisés** et peuvent, en plus, **bénéficier d'une inscription inactive, si l'établissement fréquenté n'est pas leur établissement de référence** (voir en ***annexe 1*** : notion d'établissement scolaire de référence et d'inscription inactive.
- C'est donc l'établissement scolaire au sein duquel s'effectue la scolarisation qui est notamment chargé d'inscrire les élèves aux examens et/ou de saisir leurs vœux dans le cadre d'une demande de formation professionnelle.
- **Remarque importante :** il est rappelé que seuls les élèves bénéficiant **d'une décision d'orientation scolaire prononcée par la CDAPH** peuvent être inscrits administrativement en SEGPA, en ULIS école et en ULIS collège.
  Toutefois, si à un moment donné, l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) pense qu'un jeune pourrait tirer bénéfice d'une scolarisation en SEGPA (ou exceptionnellement en ULIS), alors un stage d'observation durant maximum six semaines peut être effectué. Voir documents concernant les stages d'observation en ***annexe 2*** Stages d'observation en SEGPA ou en ULIS.
- Ensuite, un rapport de stage sera réalisé par l'équipe pédagogique du dispositif d'accueil et communiqué à tous les partenaires et bien sûr à la famille, lors d'une ESS qui suivra le stage.

  Cas N°1 : L'ensemble des membres de l'ESS pensent que l'orientation en SEGPA (exceptionnellement en ULIS) a répondu aux besoins du jeune. Si la famille souhaite que l'élève poursuive son cursus en SEGPA (ou exceptionnellement en ULIS), elle doit en faire la demande d'orientation (Geva-Sco réexamen) auprès de la MDPH

  Cas N°2 : Si les membres de l'ESS, en se basant sur des éléments factuels, pensent que l'orientation en SEGPA (exceptionnellement en ULIS) ne répondait pas aux besoins du jeune, la famille peut cependant, si elle le souhaite, effectuer une demande d'orientation auprès de la MDPH.

4. Cas où la scolarisation s'effectue à temps partagé dans une UE et dans un établissement du 1er ou du 2nd degré

- Une convention **doit être alors signée pour l'élève concerné** entre la Direction de l'ITEP, l'IEN de circonscription ou le chef d'établissement, et la famille. Voir en ***annexe 3*** les modèles de convention pour le 1er et le 2nd degré.
- **Cette convention ne peut être signée que dans la limite des places disponibles si le PPS indique que la scolarisation en milieu ordinaire doit s'effectuer dans une SEGPA** (ou exceptionnellement dans une ULIS).
  En effet, dans le cadre de la gestion des places disponibles et pour répondre à sa mission d'affectation dans les dispositifs spécialisés des élèves qui y sont orientés par la CDAPH, L'Education nationale priorise les élèves notifiés par rapport à ceux qui y sont scolarisés sous convention.
- **Si la convention concerne une inclusion en SEGPA (ou exceptionnellement en ULIS), dans les 24 heures suivant la signature,** une copie de cette convention doit être transmise par mail par l'établissement scolaire au service ASH ien-06.ais@ac-nice.fr
  Ceci est en effet indispensable afin que la personne missionnée pour gérer les affectations en SEGPA et ULIS (Secrétariat CDO, service ASH) puisse avoir une lisibilité sur les places disponibles dans ces dispositifs.

- **Dans le cadre d'une première convention, la prise d'effet ne peut être effective avant la rentrée des vacances de Toussaint** ; ceci pour favoriser le temps d'observation de l'élève au sein de l'unité d'enseignement et l'actualisation de son PPS.
- C'est l'ITEP (qui possède un RNE) qui inscrit les élèves aux examens et/ou qui saisit leurs vœux dans le cadre d'une demande de formation professionnelle.

- **Le service ASH garantira la montée pédagogique** des élèves ayant été scolarisés sous convention dans une SEGPA (ou exceptionnellement une ULIS) au cours de l'année N, si les conditions indiquées ci-dessous sont toutes satisfaites et si le PPS précise qu'ils pourraient tirer bénéfice de la poursuite de cette modalité de scolarisation à l'année N+1.

    - **Conditions :**
        - Scolarisation effective d'une durée d'au moins 4 semaines avant la date de la Commission d'harmonisation des affectations
        - Tenue d'une ESS
        - Conclusions de l'ESS : Poursuite de l'expérimentation (année N et N+1)
        - Transmission de la demande de renouvellement dans les délais impartis

- **Remarques importantes :**
    - Les conventions sont renouvelables chaque année.
    - Les conventions renouvelées doivent être signées à la fin de l'année N
    - La volonté de renouveler une convention en SEGPA (ou en ULIS) pour l'année N+1 doit être communiquée au secrétaire de la CDO ien-06.ais@ac-nice.fr au moins une semaine avant les dates des commissions d'harmonisation des affectations, afin que le service ASH puisse les prendre en compte dans les effectifs et connaître le nombre de places disponibles, avant la tenue desdites commissions.
    - Les élèves scolarisés en SEGPA (ou en ULIS) sous convention sont comptabilisés dans les effectifs par le service ASH au prorata du temps de scolarisation dans l'établissement d'accueil.
    - À un moment donné, les parents et les partenaires réunis lors d'une équipe de suivi de scolarisation (ESS) peuvent estimer qu'un jeune, fréquentant une SEGPA (ou exceptionnellement une ULIS collège), sous convention, pourrait tirer bénéfice d'une **orientation** vers ces dispositifs. Dans ce cas, la famille a la possibilité d'effectuer une demande d'orientation scolaire auprès de la MDPH.

5. Cas particuliers des élèves bénéficiant d'une double notification d'orientation vers un dispositif ITEP et un lycée Professionnel

    - **L'élève est obligatoirement inscrit** administrativement dans le lycée Professionnel dans la division correspondant à la formation suivie.

6. Changements pouvant intervenir dans le parcours de scolarisation d'un élève

- Dans le cadre du dispositif ITEP, un élève peut être amené **à changer d'emploi du temps**, par exemple pour une modification au niveau des prises en charge de soin.
- **Les modalités de scolarisation peuvent aussi évoluer** au cours du temps, si les parents et les différents partenaires réunis lors d'une ESS, pensent que cela a un intérêt pour l'élève.
  Exemples :
  - Un élève scolarisé à temps plein dans une UE peut ensuite bénéficier d'une scolarité à temps partagé entre l'UE et un établissement scolaire d'accueil.
  - Un élève, scolarisé normalement à plein temps dans une classe ordinaire peut avoir besoin, pendant un certain temps, d'être scolarisé pour tout ou partie, au sein de l'UE d'enseignement de l'ITEP.
  - Un élève scolarisé à plein temps en milieu ordinaire peut bénéficier ensuite d'une orientation en SEGPA par la CDAPH.

- Remarques importantes :
  - Au cours d'une ESS, si tous les partenaires et la famille s'accordent sur des modifications à apporter au PPS, alors celles-ci doivent être formalisées dans le document le compte rendu de l'ESS, et s'appliquent ensuite. Si un nouvel emploi du temps a été défini, alors il devra être ensuite annexé au PPS de l'élève.
  - **En cas de désaccord entre les partenaires et la famille, toute demande de modification doit alors être soumise à l'examen du dossier de l'élève par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.**